



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

statut

Question écrite n° 27174

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann souhaite que M. le ministre de l'intérieur lui précise si le mini-statut de la fonction publique territoriale créé par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 a un champ d'application limité aux seuls cas visés aux articles 3, 47 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 ou s'il peut être étendu à d'autres situations étrangères à ces dispositions législatives telles que les employés de régie.

Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat, saisi pour avis sur le régime juridique applicable aux personnels des régies à caractère industriel et commercial dotées de la personnalité morale ou de la seule autonomie financière, a précisé, selon le principe applicable aux personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial (avis du 3 juin 1986), que ces agents relèvent du droit privé, à l'exception du directeur et du comptable. Il ne peut donc leur être fait application des dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, ces dispositions ne pouvant concerner que des agents de droit public, tels que ceux visés limitativement aux articles 3, 38 d, 47 et 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27174

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 1999, page 1675

Réponse publiée le : 18 octobre 1999, page 6064